

- d. la signification de documents;
- e. l'obtention de déclarations et de témoignages ainsi que d'autres preuves;
- f. l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie en vue d'obtenir une preuve;
- g. la transmission de documents et de dossiers;
- h. l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes, détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes; et
- i. la recherche, le blocage et la confiscation des produits de la criminalité et d'autres biens, et assurer le recouvrement des amendes.

### Article 3

#### *Autres formes d'entraide*

La présente Convention n'interdit aucune autre forme d'entraide fournie conformément à d'autres accords ou arrangements intervenus entre les Parties, ou à des pratiques adoptées par leurs autorités.

### Article 4

#### *Demandes*

1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles, par écrit, les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
2. Dans les cas d'urgence, lorsque l'autorité centrale de l'État requis le permet, les copies des réponses peuvent être acheminées directement à l'autorité compétente de l'État requérant au nom de laquelle la demande a été faite.

### Article 5

#### *Contenu et langue des demandes*

1. Les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants:
  - a. le nom et la fonction de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
  - b. sauf pour les demandes de signification de documents, une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des dispositions législatives applicables et des faits pertinents;